CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Facult
8895
Case
FRC
16806

OPINION

DE

CRÉUZÉ-LATOUCHE,

Sur le projet relatif aux moyens de réprimer la licence des écrits.

Séance du 23 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CELUI qui a provoqué cette discussion, Bertrand (du Calvados), nous a représenté, dans son discours du 9 de ce mois, comme une de nos plus grandes et

THE NEWBERRY LIBRARY

de nos plus honteuses calamités, *la soumission de la liberté de la presse à une censure.*

S'il a eu l'intention de parler d'une censure *préalable*, antérieure à la publication des écrits, et réprouvée textuellement par l'article 353 de la constitution; je me contenterai de lui répondre, comme le fit Lecointe-Puyraveau dans la même séance, que cette censure n'existe pas. Tous les jours on monte des presses, on imprime des livres ou des pamflets, on entreprend de nouvelles feuilles périodiques, on en continue d'anciennes, sans être obligé, comme sous l'ancien régime, d'avoir l'approbation d'un *censeur*; et aucune de nos autorités constituées n'a encore prétendu avoir le droit de donner ou de refuser cette espèce de passe-port pour des écrits imprimés.

Notre collègue Bertrand veut-il regarder comme un malheur public, une censure quelconque contre des écrits publiés? Cette censure est autorisée par le troisième paragraphe du même article 353 de la constitution; et elle est l'objet formel du projet de Berlier, dont Bertrand lui-même a demandé la discussion.

Quelque chose que l'on fasse, si la loi peut rendre responsables les auteurs des écrits et des imprimés, dans les cas qu'elle aura prévus, comme le dit la constitution, il faut bien admettre en principe, des moyens de répression contre les délits, dans le genre des actions dont il s'agit; et les peines proposées dans le projet de Berlier contre ces délits, ne sont autre chose que des *censures* plus ou moins fortes, et diversement graduées: c'est donc ou ne rien dire, ou confondre très-dangereusement des choses fort différentes, et même fort opposées, que de se récrier si vaguement contre une mesure, aussi nécessaire et aussi juste dans un sens, qu'elle seroit inconstitutionnelle et ridicule dans l'autre.

Notre collègue Bertrand réclame absolument l'*article* 353 de la constitution, où il est dit : *Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.*

Mais ce que cet orateur nomme ici un *article*, n'est qu'une partie d'un article, qui reçoit son complément d'un autre paragraphe où la constitution admet la responsabilité des personnes à raison de leurs *écrits.*

Et cet article lui-même dans *son entier*, n'est encore qu'une *fraction* de l'acte constitutionnel, qui porte en son art. 356, que *la loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, et la sûreté des citoyens :* car nous n'aurions assurément pas à nous louer de notre constitution, si elle eût prétendu ôter tout pouvoir aux magistrats et aux lois, contre ceux qui voudroient donner publiquement des leçons de filouterie, de vol, de débauche, d'empoisonnement et d'assassinat, en se fondant sur le droit de *dire*, d'*imprimer*, et de *publier sa pensée.*

Cependant notre collègue Bertrand, en convenant, à la page 4 de son discours, qu'il faut imposer un frein salutaire à licence, ajoute qu'il faut, *en même temps, que chaque citoyen ait la faculté de dire et d'écrire librement ce qu'il pense, ce qu'il croit bon, utile ou nuisible à son pays.*

Ici, la proposition reparoît encore dans les termes les plus absolus, et semble repousser toute espèce de restriction.

Je ne puis m'imaginer qu'on veuille donner aux agens de l'Angleterre et de l'Autriche, de nouveaux moyens de miner sourdement la République, comme ils l'avoient fait en l'an 5; et néanmoins je ne sais pas comment on se flatteroit de les empêcher d'abuser d'une faculté que l'on déclare assez ouvertement, vouloir si pleine ou si peu répressible.

On nous assure, il est vrai, qu'on a l'intention de *garantir la réputation de l'homme de bien :* mais lorsque sans paroître songer aux atteintes que nos ennemis pourroient porter à la République impunément, on va jusqu'à dire dans le même discours, qu'en cette matière, *l'abus que l'on peut faire trouve son remède dans l'exercice même de cette liberté ;* lorsqu'on renouvelle cette proposition après les exemples si mémorables de 1793 et de l'an 5, au milieu de toutes les embuches qui nous sont dressées par nos ennemis, et des troubles qu'ils fomentent ; il me semble évident, ou que quelque passion met ici son intérêt à la place du bien public ; ou que quelque prestige pousse des hommes de bonne foi vers un précipice qu'ils n'apperçoivent pas.

L'abus que l'on peut faire de l'imprimerie *trouve*, dites-vous tranquillement, *son remède dans l'exercice même de cette liberté.* Je sais que l'on a comparé pompeusement cette espèce d'arme à la lance d'Achille, qui guérissoit, suivant la fable, les blessures qu'elle avoit faites. Néanmoins nous n'avons point vu que la lance d'Achille ait ressuscité Condorcet, Gensonné, Vergniaud, Rabaut-Saint-Etienne, la citoyenne Rolland, ni tous ces milliers de républicains et de personnes innocentes qu'elle servit à égorger : car on ne pourra pas nier que la liberté indéfinie de la presse n'eût existé jusqu'à la catastrophe du 2 juin, puisqu'un assez grand nombre de journalistes avoient rendu un compte exact des événemens du 31 mai ; mais ni la plume de Condorcet, ni celle de Brissot, de Girey-Dupré, et de plusieurs autres ; qui avoient défendu la raison, la vertu et la patrie, n'avoient pu détruire les insinuations perfides, par lesquelles une multitude crédule avoit été successivement égarée jusqu'au point de demander du sang et de nouvelles révolutions, pour avoir une plus grande mesure de liberté et de bonheur.

Vous n'avez pas oublié sans doute ce que produisit la licence des écrits en l'an 5. La liberté la plus entière dont jouissoient les écrivains patriotes, qui défendoient la République, ne put empêcher les écrivains royalistes de fasciner les yeux d'une multitude de citoyens qui se trouvoient entraînés dans leur parti sans s'en douter, et contre leurs propres intentions. Cependant on ne croira jamais que, sans le 18 fructidor et la loi du 19, le remède du mal eût pu naître, en temps utile, de la cause ou de l'instrument qui avoient mis notre patrie à deux doigts de sa ruine, au milieu même des plus étonnantes victoires de nos armées.

Je vous approuverois de desirer une règle tellement précise, qu'elle pût aussi sûrement réprimer les abus que garantir la jouissance, et tenir toujours dans un équilibre parfait la sûreté de la République et la liberté des écrivains.

Mais qu'en voulant repousser l'objection tirée de la difficulté de ce problème, vous alliez jusqu'à provoquer le danger de manquer le but, en vous reposant sur le remède renfermé, selon vous, dans le mal même; tandis que si formellement avertis par l'expérience, nous sommes encore obligés tous les jours de nous occuper dans cette enceinte des manœuvres des royalistes et de leurs fureurs : j'en conclurai que si vous avez réellement cette sécurité inconcevable, l'importance des objets que nous avons à défendre ne me permet pas de la partager.

Je dis que cette sécurité est aujourd'hui inconcevable, parce qu'en l'an 5, les royalistes qui sentoient combien elle leur étoit favorable, employoient précisément les mêmes argumens pour nous l'inspirer, et faisoient, *mot pour mot*, les mêmes applications de la constitution.

Je suis bien éloigné de croire complettement fausse

cette opinion qui attribue à l'imprimerie le pouvoir de réparer les maux qu'elle a faits : mais cette proposition a, comme beaucoup d'autres, un sens vrai, lorsqu'on la restreint à son application précise ; elle n'est qu'une erreur et un sophisme, lorsqu'on veut lui donner un sens trop étendu.

Supposez l'imprimerie uniquement employée à répandre des ouvrages d'un ou de plusieurs volumes ; quand bien même quelques-unes de ces productions ne seroient remplies que d'injures et d'extravagances, le recueillement et le temps nécessaires pour les lire laisseroient au jugement des lecteurs tous les moyens de les apprécier. Des livres ne sont jamais lus simultanément ; la circulation en est successive. S'il s'en trouve qui doivent produire de l'enthousiasme, ou exciter des passions, les intervalles qui en divisent nécessairement la lecture font place à la réflexion, et permettent aux sens de se rasseoir. D'ailleurs, les mêmes livres ne se trouvent pas au même instant sous les yeux de tous ceux qui peuvent en faire usage ; d'où il résulte que la discussion en est plus lente, et que les opinions qu'ils insinuent sont plus divisées, ou plus partielles. D'autres écrivains ont le temps de publier aussi d'autres vues. Il s'établit une utile controverse sur les mêmes sujets ; ceux qui ont à réclamer contre l'erreur ou l'imposture peuvent recueillir leurs preuves, et préparer leurs démonstrations avec tout le calme, toute la réflexion et tous les moyens qui leur sont nécessaires.

Ainsi, dans cette hypothèse seulement, les paradoxes, les assertions fausses, les calomnies même, se trouvent discutés, combattus, ou réfutés avant d'avoir pu préoccuper un très-grand nombre de lecteurs ; un très-grand nombre d'entre eux ne se trouvent saisis de la contestation qu'après que le procès a été contradictoirement instruit. Enfin, ce qui produit ici la distinction la plus

importante, c'est que la forme des écrits, et la manière dont ils circulent, ne peuvent presque jamais donner aux passions des mouvemens simultanés.

Cette observation est plus frappante encore, lorsqu'il ne s'agit que de théories abstraites sur les diverses parties des connoissances humaines. Toutes les erreurs publiées sur l'histoire des événemens anciens ou seulement éloignés, sur la physique, sur les arts et sur les principes de toutes les sciences, ne peuvent être facilement reconnues et discréditées, sans cet agent précieux qui a si merveilleusement secondé les progrès de l'esprit humain. C'est dans ces cas que la liberté la plus indéfinie de la presse servira à confondre les mensonges qu'elle aura elle-même répandus ; c'est là qu'elle fera une justice éclatante des travers de ceux qui en avoient abusé ; et en nous rappelant une allégorie ingénieuse, nous pourrions encore personnifier l'imprimerie, pour lui donner une place dans ce tableau où l'on nous représente le *temps* qui, en soulevant un voile, découvre la vérité.

Mais autant la différence est grande entre des écrits publiés par intervalles en forme de volumes, et de simples feuilles périodiques qui se débitent et se lisent tous les jours ; autant la législation doit être différente sur ces deux espèces de productions ; c'est la nature des choses elle-même qui nous prescrit cette distinction.

En effet, il n'est point de fanatisme dangereux qu'on ne puisse inspirer, point de mouvemens séditieux qu'on ne puisse propager, point de passions qu'on ne puisse exalter jusqu'à la plus terrible frénésie, si quelques hommes perfides et adroits peuvent tous les jours fixer les esprits de plusieurs milliers de personnes sur leurs discours, leurs assertions, leurs suppositions, leurs démonstrations sophistiques et toutes les espèces

de propositions et d'impostures qu'il leur plaira de soutenir.

Assez de gens possèdent l'art de flatter les préjugés et les passions de ceux auxquels ils s'adressent ; cependant, dans les relations ordinaires de la société, la séduction exigeant presque toujours l'action immédiate du séducteur, ses succès se réduisent à quelques victimes et à quelques crimes isolés.

Mais si vous mettez à la disposition de cette espèce de malfaiteurs cet agent intermédiaire qui les multiplie, pour ainsi dire, jusqu'à l'infini, et transmet leur discours artificieux à des milliers d'individus, dans tous les lieux, aux mêmes heures et tous les jours sans interruption ; alors les illusions se renforcent en raison du nombre de ceux qui les partagent ; le nombre donné à l'erreur toute la confiance de la vérité ; la prévention, les haines injustes, la terreur s'augmentent encore par les alimens habilement préparés que la même main continue de leur fournir journellement ; bientôt les mêmes sentimens s'exaltent par la continuité des mêmes impulsions ; les lois sont décriées, les magistrats méconnus ; et si la société n'est pas dissoute dans les mouvemens convulsifs qui résultent bientôt de cette suite de coupables efforts, l'humanité y reçoit toujours des plaies profondes dont elle se ressent pendant long-temps.

S'agit-il seulement de la calomnie contre les hommes publics et les particuliers ? une expérience bien douloureuse pour la vertu nous a dès-long-temps fait connoître les succès de cette arme, entre les mains des scélérats jaloux ou ambitieux. C'est aussi un adage métaphorique, et malheureusement plus complétement vrai que la vertu de la *lance d'Achille*, qui nous affirme que les blessures faites par la calomnie se cicatrisent, mais ne s'effacent jamais totalement.

C'est bien sur-tout aux calomnies propagées par des

feuilles journalières que cette maxime peut s'appliquer. La multitude, qui commence par croire l'imputation déshonorante, s'occupe rarement ensuite d'examiner la réfutation.

Qu'il me soit permis de vous rapporter ce que pensoit sur ce sujet un homme célèbre, dont aucun de vous ne récusera le témoignage, lorsque je vous l'aurai nommé. Il comparoit la liberté illimitée de la presse à un tribunal qu'il définissoit ainsi :

« Ce tribunal peut recevoir et publier les accusations de toute espèce contre toutes personnes, et » même contre tous les autres tribunaux. Il peut juger » et condamner à l'infamie, non-seulement des particuliers, mais des corps entiers, après les avoir entendus ou sans les entendre, comme il le juge à-propos.

» Il est établi en faveur d'un citoyen sur cinq cents, » parce que, grace à son éducation ou à l'habitude de » griffonner, ce citoyen aura acquis un style assez » correct et le moyen de faire des phrases assez bien » tournées pour supporter l'impression, ou bien parce » qu'il possède une presse et quelques caractères. Cette » cinq centième partie des citoyens a le privilège d'accuser et de calomnier à son gré les autres quatre cent » dix-neuf parties ; ou elle peut vendre sa plume et » sa presse à d'autres pour le même objet.

» Ce tribunal ne suit aucun des réglemens des tribunaux ordinaires : celui qui est accusé devant lui » n'obtient point un jury pour juger s'il y a lieu à accusation avant qu'elle soit rendue publique. On ne » lui fait pas même connoître le nom de son accusateur, ni on ne lui accorde l'avantage d'être confronté avec les témoins qui ont déposé contre lui ; » car ils se tiennent dans les ténèbres comme ceux du » tribunal de l'inquisition.

» L'accusé n'a pas non plus un jury formé de ses » pairs, pour examiner les crimes qu'on lui impute. » L'instruction du procès est quelquefois si rapide, » qu'un bon et honnête citoyen peut tout-à-coup, et » lorsqu'il s'y attend le moins, se voir accusé, et, » dans la même matinée, être jugé, condamné et » entendre prononcer l'arrêt qui le déclare un coquin » et un scélérat.

» Il n'y a point de commission établie pour exami- » ner prealablement les talens, l'intégrité, les con- » noissances des personnes à qui est confié le soin » important de décider du mérite et de la réputation » des citoyens; car le tribunal est au-dessus de toutes » les autorités, et peut accuser, juger et condamner » à son gré. Tout homme qui peut se procurer une » plume, de l'encre et du papier, avec quelques » caractères, une presse et une paire de grosses balles, » peut se nommer lui-même chef du tribunal; et il a » aussitôt la pleine possession et l'exercice de tous ses » droits. Si vous osez alors vous plaindre en aucune » manière de la conduite du juge, il vous barbouille » le visage avec ses balles, par-tout où il peut vous » rencontrer; et en outre, mettant en lambeaux votre » réputation, il vous signale comme l'horreur du » public: c'est-à-dire, comme l'ennemi de la liberté » de la presse.

» Quiconque éprouve quelque peine à entendre bien » parler des autres, doit sentir du plaisir lorsqu'on en » dit du mal. Ceux qui, en désespérant de pouvoir » se distinguer par leurs vertus, trouvent de la conso- » lation à voir les autres ravalés à côté d'eux, sont » assez nombreux dans toutes les grandes villes, pour » fournir aux frais nécessaires de ces fabriques d'ou- » trages et de diffamation. Je renoncerai volontiers, » ajoutoit-il, à la part qui me revient de cette liberté

» d'insulter et de diffamer ; et je consentirai de bon
» cœur à changer la liberté d'outrager autrui pour la
» faculté de n'être point outragé moi-même. »

Celui qui s'exprimoit ainsi, étoit bien loin de méconnoître les avantages de l'imprimerie, ou de les dédaigner. Nul ne sut mieux que lui, comme homme d'état, comme philosophe, ou comme citoyen, quel usage on pouvoit en faire pour l'intérêt de la liberté. Lui-même, bien loin d'être un simple spéculateur, avoit puissamment concouru à donner la liberté à sa patrie ; que de plus, il honora par la réunion la plus étonnante de toutes les vertus et de toutes les lumières : cet homme étoit Franklin (1).

Il seroit aussi impossible à la bonne foi de s'abuser sur les désordres que peut produire dans la société la licence des feuilles journalières, qu'à la probité de n'en être pas indignée ; et je demande à toutes les ames honnêtes et à tous les amis de leur patrie, si ce ne seroit pas nous jouer du sort de nos concitoyens et de nos propres obligations, que de laisser un libre cours à la malignité de quelques écrivains forcenés, comme on ne craint pas de le proposer *subsidiairement ;* lorsque notre constitution et les premiers sentimens de l'humanité nous commandent *de surveiller particulièrement les professions qui intéresent les mœurs publiques et la sûreté des citoyens ?* Certes, quand l'infortuné Brissot, dont la mémoire sera toujours chère aux amis de la la République, auroit outré quelques-uns de ses raisonnemens sur cette matière, en la traitant dès la naissance de la révolution, il n'avoit pas acquis alors l'expérience que nous ont donnée les événemens dont il fut lui-même la victime. Il ne prévoyoit pas qu'en 1793, ses ennemis le feroient égorger, en se sai-

(1) Œuvres morales et politiques, tome 2.

sissant d'une calomnie qui avoit été répandue contre lui par les écrits imprimés des royalistes de l'hôtel Massiac.

Mais un des premiers principes de toute législation sur la police, est de mesurer les moyens de répression sur les moyens de nuire. On aura beau me contester cette maxime; elle est dictée par le plus simple bon sens, par la prudence la plus indispensable, par l'intérêt que doivent inspirer la vie des personnes et l'existence des sociétés; et elle n'a rien que de conforme à la constitution. Or, il n'y a point de comparaison à faire entre la liberté de publier des volumes et celle de souffler graduellement le feu de toutes les passions funestes, par des écrits dont un scélérat peut inonder la société tous les jours. L'erreur de ceux qui considèrent ces deux facultés comme un seul et même sujet, vient de ce qu'ils confondent sous une même dénomination générique deux espèces d'actions qui ont entre elles les plus énormes différences. C'est comme si l'on argumentoit de la faculté qu'ont les particuliers d'avoir chez eux des armes, à celle d'avoir par le même droit des approvisionnemens indéfinis de poudre et des canons. Les mêmes raisons de sûreté publique exigeroient évidemment des règles de surveillance aussi diverses dans la matière dont il s'agit; et tant qu'on n'aura pas adopté cette distinction essentielle, tous les projets de réglemens présenteront toujours l'inconvénient, ou de nuire aux progrès des lumières s'ils sont trop restrictifs, ou d'être complètement impuissans contre le mal; et absolument illusoires.

Ce dernier vice est celui qui caractérise spécialement le projet de loi que nous avons à discuter. Une telle loi ne remédieroit à aucun des maux contre lesquels on pourroit la croire efficace, et elle en produiroit elle-même d'assez considérables.

Je regarderois comme un des plus déplorables scandales, une société où tous les magistrats, tous les fonctionnaires publics seroient sans cesse obligés de se détourner de leurs fonctions, pour aller répondre dans les tribunaux à tous les écrivains impudens qui jugeroient à propos de les outrager. Je ne sais où l'on a pris l'idée qu'un tel ordre de choses seroit beau et utile. J'ignore si l'on en a jamais vu résulter d'heureux effets; mais je sais bien qu'en 1793, cette doctrine étoit soutenue par des hommes qui, sur le prétexte de multiplier les chances en faveur de la liberté, comme on prétend le faire aujourd'hui, ne cherchoient qu'à bouleverser l'état jusques dans ses fondemens; et qui s'étant bientôt après saisis de tous les pouvoirs au milieu de tous les désordres, ne répondoient plus eux-mêmes aux écrivains qui les avoient le plus justement accusés qu'en les exterminant.

L'avilissement des magistratures est le plus sûr moyen de renverser un gouvermemen établi..

J'admets bien que les magistrats soient obligés de répondre à des dénonciations civiques et à des citations légales; mais quelle sera l'égide que vous leur donnerez contre cet art de diffamer avec adresse, et *d'assassiner*, comme on le dit vulgairement, *à coups d'épingles*, malgré toutes les dispositions des lois contre la calomnie? Ne sait-on pas mettre dans les discours les plus envenimés des correctifs, des tournures subtiles, des éloges empoulés et ridicules, qui rendent odieux des citoyens irréprochables, et soulèvent si cruellement contre eux la multitude, sans que la justice la plus exacte des tribunaux puisse leur être d'aucun secours?

J'ai entendu plusieurs fois les partisans du projet que je combats, se récrier à cette tribune sur le danger des *abstractions*. Rappelez-vous la proposition qui fut faite à ce Conseil en l'an 5, de faire juger tous les pré-

venus d'émigration par des jurés, suivant les formes de la justice ordinaire. Cette proposition ne sembloit-elle pas conforme aux maximes de l'équité la plus stricte ? Ceux qui la soutenoient réclamoient alors des principes éternellement vrais sur les formes des jugemens, et auxquels il eût été difficile de répondre en suivant les formules ordinaires de l'argumentation. Mais on se reporta sur les conséquences évidentes d'une pareille idée. On vit qu'en s'enveloppant dans ces abstractions, sans égard aux probabilités et aux circonstances, on arriveroit infailliblement au point de mettre bientôt la France entière au pouvoir de tous les émigrés. La proposition fut rejetée par ce sentiment de conviction et de prévoyance supérieur aux plus subtiles raisonnemens.

C'est ainsi que vous venez aujourd'hui nous circonscrire dans des abstractions, mêmes inexactes, sur la liberté de la presse, lorsqu'il s'agit de sonder les abîmes où doit infailliblement nous précipiter la licence des écrits. Vous combinez froidement dans votre cabinet les formes judiciaires, lorsque toutes les probabilités et l'expérience vous crient que les tribunaux seront sans force contre les armes que vous allez mettre dans les mains des traîtres et de tous les malveillans. Sachez donc que des magasins sont déja remplis d'écrits fanatiques, tout prêts à être répandus dans toute la France dès le moment où votre loi sera rendue ; et ceux-là seront tellement conçus, que votre règlement n'aura seulement pas une disposition qui puisse inculper légalement leurs auteurs. D'ailleurs que peuvent les juges et les lois contre des multitudes d'hommes simples, soulevés et entraînés par le fanatisme ? La République seroit plutôt détruite que vous n'auriez fait exécuter un seul mandat d'amener.

Vous savez combien de citoyens irréprochables ont été froissés pas nos révolutions successives ; et com-

bien la position du peuple est par-tout pénible ; vous n'ignorez pas combien il est aisé de discréditer tout système, quel qu'il soit, sur les contributions. Mais vous flattez-vous que la trahison et la malveillance, s'élançant dans la carrière que vous allez leur élargir, n'auront pas tout l'avantage pour exagérer aux yeux du peuple l'énumération de ses maux, l'abuser par de perfides comparaisons, le troubler, l'agiter, le disposer à refuser les contributions, l'entraîner dans des séditions, dans des guerres civiles, sans le provoquer littéralement à la révolte comme on vous l'a fait observer, et le disposer à devenir ainsi la proie de la rage de l'Autriche et de la férocité des Russes ?

Si, malgré cette perspective épouvantable, vous persistez à réclamer ce que vous nommez vos principes, qui ne sont que des erreurs ou des sophismes, comme je crois l'avoir démontré, ne procédez-vous pas, quoique sans en avoir l'intention, comme faisoit Robespierre, lorsqu'il disoit : *Qu'est-ce que le sang des hommes quand il s'agit d'un principe ?*

Mais l'on se propose de *réformer l'esprit public.* Telle est la vertu que l'on attribue d'avance au projet que nous discutons.

D'abord il est assez évident qu'une telle loi ne préviendra aucun des excès contre lesquels elle sera dirigée. On vous a fait voir, par l'examen de la plupart des articles en détail, comment la subtilité des écrivains parviendroit, soit à décrier les lois et la constitution même, soit à diffamer les meilleurs citoyens, soit à disposer la multitude au fanatisme, à la sédition et à tous les excès, sans les exposer jamais à être ni repris, ni convaincus : ainsi vous verrez se déborder comme un torrent la licence la plus effrénée jusqu'à ce qu'une faction devenue plus forte que les autres se donne, par toutes les violences

imaginables, le privilège exclusif des journaux, en proclamant le grand principe de la liberté de la presse; et je suis très-convaincu que c'est-là le but où l'on nous pousse avec tant d'obstination, et même une sorte de fureur: car enfin y eût-il jamais rien de plus misérable que ce prétexte *d'esprit public* dont on se couvre pour voir inonder la France de toutes les fausseté, de toutes les folies, de tous les sujets de division et de subversion que nos ennemis jugeront à propos de répandre avec profusion, lorsque ces ennemis sont à nos portes, et leurs espions au milieu de nous? Vous n'appercevez pas que l'Autrichien et l'Anglois vous travaillent en ce moment plus que jamais; et qu'ils attendent en souriant ce moyen, que vous allez vous-mêmes leur fournir, de devenir leur proie. En l'an 5, Malmesbury avoit passé deux mois à Lille, et il porta dans ses comptes, mis sous les yeux du parlement d'Angleterre, et connus aujourd'hui de toute l'Europe, une somme de 50,000 fr. qu'il avoit employée pendant ce court espace de temps à soudoyer parmi nous des journalistes.

Ah! faisons l'expérience de vos principes abstraits lorsque la paix sera affermie parmi nous, et que toutes les puissances de l'Europe et tous les individus vivront ensemble comme une seule et même famille. Mais s'il faut que ces prétendus principes triomphent aujourd'hui, ceux qui les auront soutenus parmi nous auront, soit qu'ils le veuillent, soit qu'ils ne le veuillent pas, bien mérité du roi d'Autriche et du ministre Pitt.

Nous avons en France des royalistes; l'existence de ce parti n'est pas pour nous une chimère: nous connoissons leurs sentimens atroces et tous leurs vœux impies. On nous dénonce chaque jour des traits de leurs manœuvres et de leur audace; mais ils savent aussi se plier à tous les rôles, et éblouir la multitude par les discours les plus séduisans. D'abord leur langage

gagne la confiance par des maximes de morale, de paix et d'humanité : ils auront des écrivains soudoyés, qui commenceront par critiquer toutes les dispositions rigoureuses que des événemens antérieurs et la sûreté de la République nous ont forcés de laisser subsister dans notre législation; et c'est-là que triomphent sur-tout aux yeux du vulgaire, comme vous l'avez vu en l'an 5, les abstractions des principes, et toutes les réflexions que l'on sépare des moyens et de la pratique du gouvernement. Ils plaindront, ils auront l'air de défendre toutes les personnes qui ont eu à souffrir de nos révolutions. Ils auront pour eux l'assentiment qu'entraînent les apparences de l'amour de la justice et la commisération pour les malheureux. Ils paroîtront sensiblement touchés de la situation du peuple. Ils exagéreront ses maux, et ils sauront les attribuer uniquement à l'abolition de l'ancien régime et des anciennes institutions. Ils mettront en discussion la République, la constitution de l'an 3, les lois sur les émigrés, le procès de Louis XVI; et votre projet de loi leur en laisse la plus entière faculté. Vous savez que cette faction est complètement associée avec celle des prêtres conspirateurs : les uns et les autres ne manqueront pas de réveiller parmi la multitude des campagnes tous les anciens préjugés de la superstition, et, avec tous ces moyens, vous ne tarderez pas à voir des masses de citoyens de bonne-foi opposer aux lois de la République une force de dégoût, de préventions et de résistances, ou même de fanatisme, que le petit nombre d'écrivains sages et purs, dont les écrits ne seront ni prônés, ni soudoyés, ni répandus, ne pourront pas plus vaincre qu'ils ne le faisoient en l'an 5. Voilà, d'un côté, comment votre loi relevera l'esprit public.

A l'opposite de ce parti, il existe d'autres hommes,

que notre collègue Briot nous a désignés, dans un écrit imprimé, sous le nom de *démagogues* et de *brouillons*; mais dont notre collègue Texier-Olivier, dans un écrit aussi imprimé, nous a donné une définition plus étendue. « Sans doute, dit-il, il existe, je ne dirai » pas une classe, mais un certain nombre d'individus » pour qui tout gouvernement est un fardeau, s'ils n'en » dirigent pas les rênes; toutes lois tyranniques, s'ils » ne les ont pas faites; toute forme d'administration » vicieuse, si elle ne leur est pas confiée. Sans doute » il existe de ces hommes qui, soit atrocité de carac- » tère, soit desir de profiter de l'absence de toutes for- » mes régulatrices, soit enfin engouement stupide pour » ce qu'ils ont cru la liberté quand ils n'encensoient que » la licence, l'égalité quand on ne rencontroit que » celle de la misère et de la proscription, regrettent les » jours qui précédèrent thermidor.

» Oui, continue-t-il, il existe de ces hommes, amis » de ce qu'ils appellent la pure démocratie, le bon- » heur commun, et ne voyant que des royalistes dans » tous ceux qui ne partagent pas leurs fureurs déma- » giques (1). »

Il me semble qu'à ce tableau notre collègue Texier-Olivier auroit pu ajouter un trait: c'est que ces hommes ne peuvent pardonner qu'on ne leur ait pas donné la République à exploiter le 18 fructidor, et que leurs fureurs semblent avoir toujours redoublé depuis cette époque.

Texier-Olivier prétend qu'ils ne forment point une classe ni un parti dangereux: admettons la supposition pour un moment; au moins, ils existent; ils sont au milieu de la société. Mais une particularité qui me

(1) Lettre de Texier-Olivier à l'un des membres du Directoire exécutif.

frappe, c'est que toutes les fois qu'on est obligé de parler d'eux, soit pour prévenir les citoyens contre leurs maximes désorganisatrices et leurs intrigues ambitieuses, soit pour se plaindre de quelques manœuvres de leur part, plusieurs voix s'élèvent aussitôt pour faire l'éloge des patriotes, et prendre la défense des républicains; mais que pourroient donc avoir de commun les patriotes et les républicains avec les hommes dont il s'agit? est-ce affectation, est-ce simplement méprise ou confusion d'idées? Que ce soit l'un ou l'autre, cela n'en a pas moins été un obstacle depuis un certain temps aux progrès de l'esprit public; car, que peut penser le public, que peut penser le peuple, lorsqu'il voit que, par cette confusion si frappante et si souvent répétée, on semble vouloir associer aux meilleurs citoyens des hommes que Texier-Olivier nous représente avec une si grande vérité, ou comme des pervers, ou comme des fous frénétiques? N'est-ce pas insulter, et la République, et toutes les idées morales, et tous les sentimens honnêtes, et navrer le cœur de tous les bons Français, que de vouloir couvrir de la vertu des gens de bien des monstres dont le monde entier connoît aujourd'hui les égaremens sanguinaires et les forfaits?

Mais on nous assure que ces hommes ne sont pas dangereux; cependant nous voyons assez fréquemment passer dans leurs rangs des royalistes bien avérés de 1789 et de 1792; nous y voyons passer aussi de ces hommes à fortunes subites, qui crient aux dilapidations pour qu'on ne fasse pas d'attention à celles qu'ils ont commises, et qui semblent provoquer de nouveaux troubles pour pouvoir puiser encore dans les mêmes sources.

Enfin, nous connoissons nous-mêmes individuellement plusieurs de ces hommes coupables et malfaisans qu'on nous dit n'être pas dangereux; ils sont connus

dans leurs départemens ; on recueille leurs discours qui ne tendent à rien moins qu'à changer la forme du gouvernement, et à provoquer de prochaines convulsions. On voit dans leurs physionomies audacieuses quelles sont leurs coupables espérances ; on sait qu'ils forment des rassemblemens et des cotisations pour faire paroître des adresses rédigées dans un certain sens. Voilà donc des hommes que l'on veut encore admettre au concours pour la réformation de l'*esprit public*, pour le salut de la patrie !

Si vous me soutenez maintenant que la seule raison d'un petit nombre d'écrivains sensés pourra lutter avec avantage contre les insinuations astucieuses des royalistes, et les déclamations démagogiques qui propageront d'autres égaremens et d'autres fureurs ; si malgré les instructions si chèrement achetées de l'expérience, vous vous obstinez à mettre froidement en balance vos abstraites théories contre l'or de l'étranger, qui n'attend que ce moment pour inonder nos villes et nos campagnes de maximes de politique et de morale de sa façon, j'avouerai que je n'ai pas le courage de vous répondre.

Mais, puisqu'il s'agit d'esprit public, comment vous compteriez-vous vous-mêmes pour si peu, citoyens législateurs? Vous êtes en vue du peuple entier. L'esprit public se forme suivant les effets que produisent vos lois, et suivant la marche de vos délibérations. Je n'examinerai pas si vous avez fait tout ce que vous pouviez et deviez faire, et concernant les lois civiles, et concernant les lois de finance. Je voterai avec vous pour poursuivre les dilapidateurs ; mais il ne faut sur ce sujet ni prendre le change, ni le donner. Avons-nous, dès le commencement de l'année, assuré la rentrée des sommes que nous avions décrétées, établi les formes de perceptions, et les espèces de contri-

butions les moins onéreuses, et pourvu aux moyens de dégrévement pour les citoyens qui souffrent sous des surcharges manifestement inégales ? Peut-il y avoir de l'esprit public si la durée de ce dernier mal se trouve trop excessivement prolongée ? Peut-il y avoir de l'esprit public avec un *deficit* qui s'accroit par son existence même, et qui entraîne évidemment tous les désordres en administration ? De quoi vous sert-il que la réalité de cette plaie vous ait été niée dans ces derniers momens, lorsqu'elle vous avoit été démontrée, et dans le commencement et dans le milieu de l'année, d'après le travail de plusieurs commissions ? L'Angleterre la connoît, l'Autrichien la connoissoit quand il s'est mis en mesure de reprendre contre nous les hostilités. Tous les hommes de France, qui sont versés dans ces sortes d'affaires, la connoissent ; et il n'y a point de raisonnnemens à opposer contre des résultats d'arithmétique.

Consultez tous les citoyens paisibles, tous les domiciliés qui ne demandent qu'à vivre avec sécurité sous les lois de la République, même en faisant pour elle les plus grands sacrifices. Ils sont inquiets, troublés, consternés de cette effervescence qui se manifeste depuis quelque temps dans vos délibérations, sans résultats déterminés ; de ces *motions d'ordre* inattendues, par lesquelles un seul se réserve les moyens de dire tout ce qu'il veut sans pouvoir être contredit ; de ces déclamations inconsidérées, où des classes entières de citoyens, les propriétaires, les gens de lettres, les juges, tous les fonctionnaires publics, se trouvent enveloppés dans la même réprobation. Quel système, grand Dieu ! que celui de diviser et d'indisposer les citoyens, quand la patrie en deuil demande pardessus tout la paix intérieure, le ralliement au gouvernement et aux lois, et la réunion de tous les senti-

mens ! Demandez à tous ceux qui connoissent les affaires, si depuis quelques jours que l'on s'est mis à parler de l'esprit public d'une certaine manière, le crédit particulier et le crédit public ne se sont pas subitement anéantis ?

Je ne dis plus qu'un mot : Il est évident qu'on nous pousse encore une fois à l'exagération, aux excès et à la désorganisation ; et Boulay (de la Meurthe) vient de publier un ouvrage où il nous démontre que c'est ainsi que finissent les Républiques.

Je vote contre le projet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.